



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Projet de loi n°8005 sur les services de transports spécifiques et modifiant les articles 1^{er} et 12 de la loi modifiée du 5 février 2021 sur les transports publics

Projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'exécution des dispositions de la loi du xxx sur les services de transports spécifiques

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

I. Remarques générales

Le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics de l'avoir consulté, par courrier du 6 mai 2022, au sujet du projet de loi sur les services de transports spécifiques et modifiant les articles 1^{er} et 12 de la loi modifiée du 5 février 2021 sur les transports publics, et de son projet de règlement grand-ducal d'exécution.

Ledit projet de loi consiste en l'introduction d'un cadre législatif dédié aux services de transports spécifiques organisés par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, notamment en ce qui concerne les transports dénommés Adapto et les transports dits CAPABS (Transports Complémentaires d'Accessibilité pour Personnes À Besoins Spécifiques) qui sont gérés aujourd'hui par l'Administration des transports publics.

Le SYVICOL tient à préciser que, dans le cadre du présent avis, il ne se saisit que des dispositions ayant un lien évident avec le secteur communal. Son analyse se limite partant à l'article 22 du projet de loi, qui a pour objectif de modifier la procédure de désignation du délégué aux transports publics au sein des communes prévue par l'article 12 de la loi modifiée du 5 février 2021 sur les transports publics. Le SYVICOL n'a pas d'observation à formuler par rapport au projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'exécution des dispositions de la loi du xxx sur les services de transports spécifiques.

Selon l'article 12 de l'actuelle loi modifiée du 5 février 2021 sur les transports publics, le conseil communal désigne pour la durée de son mandat parmi ses membres un délégué aux transports publics. Sa mission principale est « *d'assurer la communication entre la commune et ses habitants et l'administration pour toute question d'organisation des transports publics et d'information afférente du public concerné.* »



Le SVICOL salue la modification projetée qui permettra aux communes de désigner un délégué aux transports publics non seulement parmi les membres élus du conseil communal, mais également parmi des fonctionnaires ou employés publics. Ce changement donne suite aux retours de certaines communes qui ont constaté que les tâches dudit délégué pourraient être mieux accomplies si elles relevaient de la responsabilité des collaborateurs responsables des services compétents de l'administration communale, ce dont le SYVICOL se félicite.

Le SVICOL ne peut qu'approuver cette modification puisqu'elle contribue à l'objectif de simplification administrative, en chargeant de cette mission des personnes dont le travail quotidien consiste déjà à coordonner l'organisation des transports publics sur le territoire communal, par exemple du service technique communal ou du service de mobilité. Le délégué aux transports publics aura également plus de facilité pour coordonner l'organisation du transport public avec les employés d'autres services de l'administration communale, par exemple un service de l'intégration ou des besoins spécifiques.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 18 juillet 2022